



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du PLU de Sommières (Gard)

N°Saisine : 2022-011131

N°MRAe : 2023AO6

Avis émis le 26 janvier 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 octobre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Sommières (Gard) pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la mrae (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 28 octobre 2022.

La préfète de département a également été consultée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Sommières engage la révision de son PLU soumis à évaluation environnementale. La MRAe pointe plusieurs lacunes dans cette démarche.

Cela concerne en particulier l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement, la justification de la localisation du secteur de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques et des risques naturels en présence, ou l'analyse des incidences environnementales assorties des mesures d'évitement adéquates. La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux, ainsi que la production d'un résumé non technique plus complet pour en faciliter la compréhension.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet de révision du PLU nécessite d'être démontré.

La MRAe souligne l'importance de préciser le règlement en vue de préserver les zones agricoles et naturelles et d'éviter le développement de l'urbanisation sur les secteurs présentant les plus forts enjeux écologiques.

Il convient également de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable et de limiter le développement en densification des secteurs inaptes à l'assainissement non collectif.

Enfin, au regard de l'exposition au risque feux de forêt, la MRAe signale la nécessité de préciser les dispositions nécessaires pour assurer la défendabilité des secteurs exposés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

En application de l'article R. 104-9 du CU (dans sa version applicable avant le 16 octobre 2021²), le projet de révision du PLU de la commune de Sommières prescrit en 2014 est soumis à évaluation environnementale systématique du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Sommières (5 050 habitants et 10,36 km² – INSEE 2019) se situe dans le département du Gard à équidistance de Nîmes, au nord-est, et de Montpellier, au sud-ouest (environ une trentaine de kilomètres) à la limite des deux aires d'influence urbaine, et jouxte par l'ouest et le sud le département de l'Hérault.

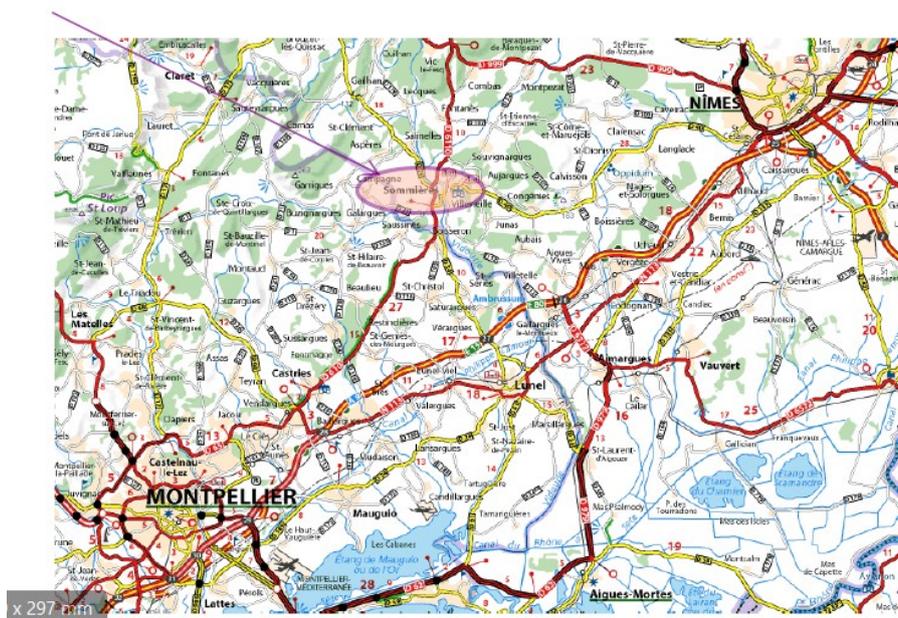


Figure 1: Plan de situation de la ville de Sommières

- 2 Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur à compter du 16/10/2021 pour les procédures d'élaboration ou de révision de PLU prescrites à partir du 09/12/2020
- 3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Elle est desservie par la route départementale (RD) 6110 (classée au titre des infrastructures bruyantes), route principale de Montpellier à Alès, longeant le Vidourle, et plus localement par plusieurs routes départementales, notamment la RD 22 en entrée ouest de la commune. Elle se trouve à 10 km au nord de l'autoroute A9 qui relie Nîmes à Montpellier.

Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Sommières (24 284 habitants et 194 km² – INSEE 2019), et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard (393 609 habitants, 1 678 km², concernant 6 EPCI⁴ et 80 communes) approuvé le 10 décembre 2019. Ce dernier organise la planification stratégique à l'horizon 2030. Il définit Sommières en tant que « pôle d'équilibre »⁵.

Le territoire de la commune se situe au pied des Cévennes, sur les rives du Vidourle et dans la plaine viticole de la Vaunage qui s'étend depuis l'arrière-pays jusqu'à la mer Méditerranée. Cette situation géographique particulière engendre des crues importantes du Vidourle, les « vidourlades », du fait d'épisodes dits « cévenols » principalement en automne, exposant la commune à des enjeux forts en matière de risque inondation. La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) du « Moyen Vidourle » approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2008 modifié le 19 août 2016. Traversant la commune selon un axe nord-sud, le Vidourle et ses principaux affluents, la Bénovie à l'ouest et le ruisseau des Corbières au sud, accompagnés par leurs ripisylves qui appartiennent aux milieux humides, constituent des corridors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, à présent intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022.

La géographie de la commune est constituée d'une plaine agricole associée au Vidourle, encadrée de part et d'autre de coteaux et d'espaces collinaires, tantôt semi-ouverts à boisés à l'ouest (Massanas, Crouzade, Croix des Malades), tantôt urbanisés de manière diffuse à l'est (quartier de Mauvalats) et portant des bois et oliveraies (Bois du Roi, Massereau), entrecoupés de talwegs⁶ générant localement des enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales. La commune présente des corridors et des réservoirs de la trame verte du SRCE composés de boisements, de milieux semi-ouverts et de cultures pérennes (vignobles prédominants, oliveraies)⁷.

Elle possède un patrimoine naturel notable, attesté par la présence d'un site Natura 2000⁸, zone spéciale de conservation (ZSC) « *Le Vidourle* »⁹ localisé le long du cours d'eau sur la moitié sud de la commune. Elle est

4 Établissement public de coopération intercommunale

5 Les Pôles d'équilibre : Rayonnement à l'échelle de plusieurs bassins et interface avec les autres territoires ; Beaucaire, Sommières, Grau-du-Roi et Vauvert. Les pôles d'équilibre représentent un rôle complémentaire à celui du cœur d'agglomération dans l'organisation du développement territorial et la structuration du territoire. Ils exercent déjà un rayonnement supra-territorial et constituent des portes d'entrée du territoire qu'il est nécessaire de coordonner avec le fonctionnement du cœur d'agglomération (Nîmes et les communes de sa 1^{re} couronne).

6 Le talweg est la ligne reliant les zones les plus déprimées du fond du cours d'eau

7 La commune est classée en appellation d'origine protégée (AOP) « Languedoc » pouvant être suivie de la dénomination « Sommières », ainsi qu'en AOP « Olive de Nîmes » et « Huile d'olive de Nîmes »

8 Les sites Natura 2 000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 La ZSC « *Le Vidourle* » : Dans sa partie aval, le Vidourle marque la limite entre les départements du Gard et de l'Hérault. La partie aval du Vidourle présente un caractère anthropisé (aménagements de protection contre les crues). Néanmoins, ce petit fleuve côtier de la plaine méditerranéenne constitue un corridor biologique important et abrite une faune remarquable. Le fleuve présente un intérêt biologique tout particulier au regard de l'existence d'espèces aquatiques et palustres remarquables et singulières par rapport à d'autres cours d'eau de la région. Le Gomphe de Graslin, libellule d'intérêt communautaire, justifie notamment l'inscription du Vidourle au réseau Natura 2000.

également concernée par quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹⁰ (ZNIEFF) de type I¹¹ et une ZNIEFF¹² de type II¹³.

Le territoire est aussi concerné par plusieurs périmètres de plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées, notamment ceux concernant les chiroptères¹⁴, les odonates¹⁵, la Loutre d'Europe, l'Aigle de Bonelli (« domaine vital ») et la Pie grièche à tête rousse.

Enfin, le territoire comprend deux espaces naturels sensibles¹⁶ (ENS), le long de la vallée du Vidourle pour le premier de valeur écologique et paysagère forte (le lit majeur du Vidourle et son espace de fonctionnalité) et en limite est de la commune pour le second dont la valeur écologique et paysagère est considérée comme moyenne.

Le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC)¹⁷ de l'aléa feux de forêt. Il apparaît que le secteur de projet d'extension de l'habitat « Massanas » est soumis à un aléa qualifié majoritairement de niveau « très fort ».

Le centre historique est couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV¹⁸) approuvé par arrêté préfectoral le 16 avril 2015.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2014, et a été arrêtée à trois reprises : le 11 décembre 2018, le 13 juin 2019¹⁹ et pour la troisième fois le 20 septembre 2022. Par [avis du 24 mai 2019](#), la MRAe s'est prononcée sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU arrêté en 2018. Depuis, plusieurs procédures d'évolutions substantielles du PLU ont été conduites par la commune, notamment :

- déclaration de projet portant sur le lycée ouest gardois (Lucie Aubrac) emportant mise en compatibilité (DP MEC) du PLU de Sommières, approuvée le 5 novembre 2019 et ayant fait l'objet de [l'avis de la MRAe du 27 juin 2019](#) ;
- DP MEC portant sur l'extension du camping Masserau, approuvée le 18 mai 2021 et ayant fait l'objet de [l'avis de la MRAe du 24 décembre 2020](#) ;
- DP MEC portant sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque (PV) secteur Corata ayant fait l'objet de [l'avis de la MRAe du 9 mars 2022](#).

Entre 2013 et 2019, Sommières a enregistré une croissance démographique légèrement supérieure à celle de la communauté de communes du Pays de Sommières, avec un taux de croissance annuelle moyen (TCAM) de la population de 1,81 % contre 1,43 %. Le projet de PLU révisé prévoit d'atteindre 5 700 habitants, représentant 650 habitants supplémentaires, soit un TCAM de 1,1 % à l'horizon 2030 qui s'inscrit dans les objectifs du SCoT Sud Gard (1 %). Afin de tenir compte de cette nouvelle population, de la nécessité de renouveler une partie du parc (logements détruits, insalubres, ayant changé d'usage) et du phénomène de desserrement des ménages²⁰,

10 « Bois du Puech Bouquet », « Plaine de Campagne », « Cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues », « Vallon du ruisseau des Corbières »

11 ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire

12 « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs »

13 ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours

14 chauve-souris

15 libellules

16 ENS « Vallée du Vidourle » et ENS « Garrigues de Nîmes » ; chaque ENS se voit attribuer une note sur 8 pour chacun des 5 critères suivants : écologique, paysager, géologique, archéologique et hydrologique

17 [PAC feu de forêt, commune de Sommières](#)

18 Le PSMV est un document de planification prévu pour assurer la sauvegarde et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ; sur le périmètre qu'il couvre, le PSMV tient lieu de PLU

19 Les avis défavorables de l'État puis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont conduit la commune à revoir son projet

20 Cf RP page 45 : le taux d'occupation retenu est de deux occupants par ménage en 2030

et considérant la reconquête de 50 logements vacants sur les 253 existants en 2019, la commune prévoit de construire 500 logements dont 150 en densification de la tâche urbaine, et 300 en extension urbaine sur le secteur « Massanas » – sur une surface de 9 ha. Ce secteur bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadre ses conditions d'aménagement. Le projet de PLU intègre un secteur de 8,20 ha, dévolu au développement de l'activité (secteur Corata). Par ailleurs, le projet de PLU programme quatre emplacements réservés²¹ (ER) destinés à la réalisation d'équipements publics. Enfin, aucun bâtiment agricole n'est identifié sur le plan de zonage comme pouvant changer de destination.

Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) les orientations suivantes (identiques à celles du PLU arrêté en 2019) :

1. Protéger et valoriser le patrimoine urbain, paysager et naturel
2. Conforter et dynamiser les activités économiques et les équipements collectifs
3. Poursuivre un développement urbain durable et solidaire
4. Consolider la culture du risque naturel

Les cartes illustrant respectivement les milieux naturels de la commune et la localisation des zones destinées à l'extension de l'urbanisation sont présentées ci-après.

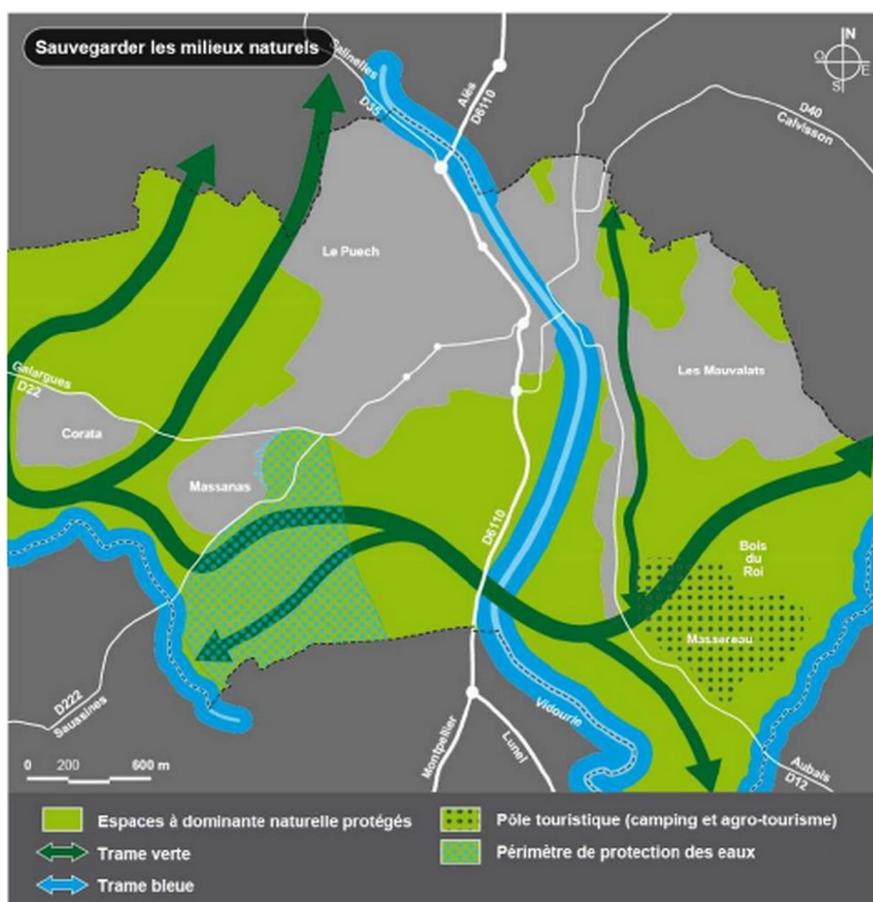


Figure 2: projet de TVB communale

21 Les emplacements réservés sont des servitudes instituées par les PLU, en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements...

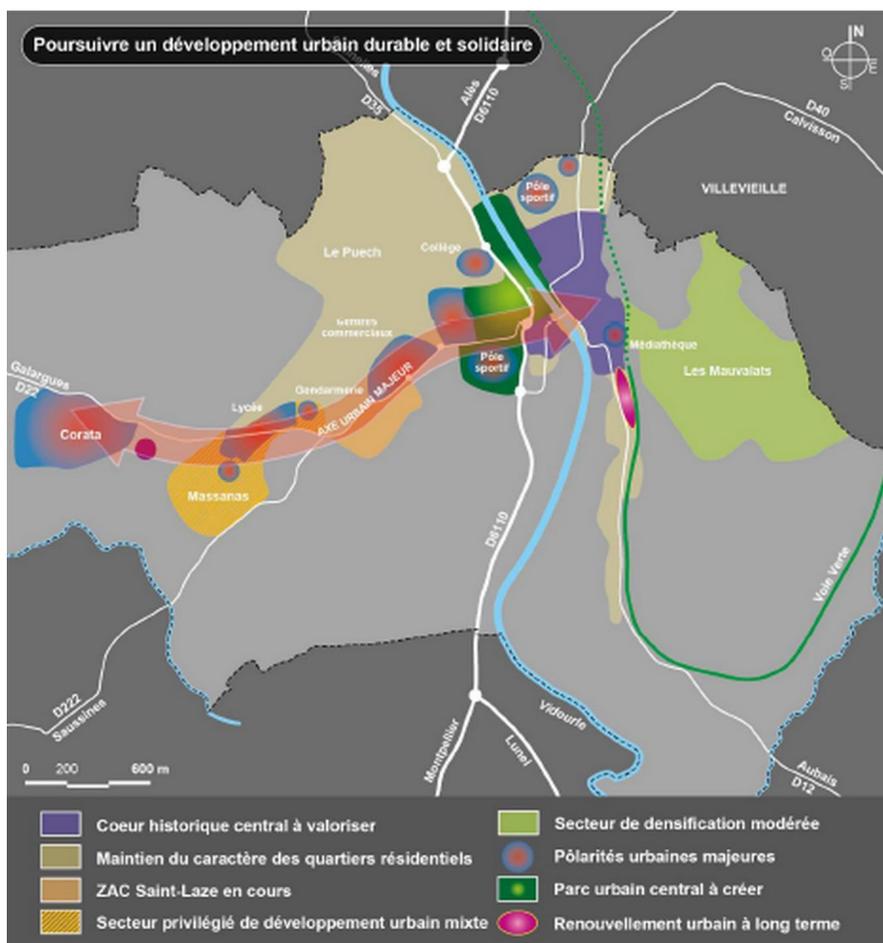


Figure 3: carte du PADD illustrant le projet de développement urbain de la commune

3 Principaux enjeux relevés par la MRaE

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet de PLU et de ses incidences potentielles, de la localisation des secteurs de projet hors zone inondable du PPRI, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité ;

- la ressource en eau ;
- le risque feu de forêts

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure de révision de PLU soumise à évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le RP est découpé en deux documents : le rapport lui-même et un résumé non technique (RNT).

Au regard du projet de PLU présenté à la MRAe en 2019, le RP du dossier en cours reste incomplet. La MRAe constate que, si le plan de zonage a évolué, notamment pour prendre en compte les trois DP MEC menées depuis le précédent arrêté du PLU, le RP reste globalement le même et n'a fait l'objet que d'adaptations à la marge. Il en résulte une fragilité dans les conclusions exposées sur les enjeux et l'analyse des incidences.

La MRAe relève notamment que l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les documents de rang supérieur est partielle. En effet, comme évoqué plus haut, la commune est couverte par le SCoT Sud Gard approuvé en décembre 2019. Ce dernier a vocation à intégrer les documents de planification supérieurs (notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône Méditerranée approuvés le 21 mars 2022, l'ex-SRCE ainsi que le SRADDET de la région Occitanie) et à devenir ainsi le document pivot. Toutefois aucune procédure d'évolution n'étant encore programmée pour ce SCoT, la MRAe considère qu'il convient de démontrer que le projet de PLU ne contrarie pas les objectifs et règles prévus par ces différents schémas.

En ce qui concerne le SCoT Sud Gard, la MRAe constate une insuffisance dans l'étude de l'articulation du PLU avec ce document. En effet le projet de PLU se limite d'une part à observer la prise en compte de la dynamique démographique et sa traduction par l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation et le comblement de « dents creuses » et, d'autre part, la mise en œuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble.. La MRAe rappelle qu'une analyse globale doit être conduite en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du SCoT..

S'agissant du SRCE, le projet fait état du reclassement en zone naturelle (N) de deux secteurs urbains (U) de l'ancien PLU pour renforcer les continuités écologiques. En revanche, le dossier omet de préciser comment la TVB du SCoT²² est déclinée à l'échelle de la commune, ce qui rend plus difficile l'appréciation de l'intérêt et du caractère suffisant de ce reclassement au regard des enjeux environnementaux. La définition de la TVB communale²³ en ressort affaiblie.

La démonstration de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée reste présentée à partir du schéma en vigueur entre 2015 et 2021. Au-delà de l'actualisation de l'analyse à partir du SDAGE 2022-2027, la MRAe précise que des compléments sont attendus quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau et la préservation des zones humides comme le prescrit le SDAGE.

La MRAe recommande d'approfondir la prise en compte des documents de rang supérieur, notamment ceux approuvés depuis 2019, et de démontrer comment le PLU s'articule avec ceux-ci.

L'état initial de l'environnement (EIE) présenté est le même que celui de 2019. Outre le fait qu'au regard des projets menés depuis, notamment ceux par DP MEC, cet EIE est susceptible d'avoir évolué sans que le rapport en fasse état, il s'avère que, comme en 2019, le rapport indique baser ses données sur la synthèse de la cartographie de l'occupation des sols à l'échelle parcellaire élaborée en 2016, soit il y a maintenant 6 ans. Il évoque des inventaires naturalistes et des expertises pédologiques effectuées au printemps 2016, mais aucune précision n'est apportée quant à leur nombre et aux périodes auxquelles elles auraient été effectuées. La MRAe rappelle que le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, ainsi que le cas échéant l'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique, pouvant conduire à un complément d'investigations. De plus, rien n'est précisé quant à l'actualisation de ces données de terrain entre le moment où l'EIE a été initié et l'actuel arrêté du projet de PLU, alors que ces informations sont fondamentales pour renseigner les indicateurs pour le suivi et l'évaluation du document (« état zéro »). La MRAe souligne que

22 Cf TVB du SCoT Sud Gard : cartographie : TVB-01-01.jpg et Document d'Orientations et d'Objectifs.pdf page 13

23 Non présente dans le RP mais dans le PADD page 7

pour améliorer la compréhension des enjeux territoriaux au regard du projet de PLU, il convient de compléter le dossier par l'ajout d'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets avec les sensibilités environnementales.

Compte-tenu des projets de PLU antérieurs, le choix des secteurs de développement de l'urbanisation n'est toujours pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnable à l'échelle du territoire communal voire intercommunal. Le rapport ne présente pas non plus les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (au sens de la « séquence ERC »), et notamment des secteurs ouverts à l'urbanisation (Massanas et Corata).

La MRAe réitère ses recommandations formulées dans son précédent avis relatif au projet de PLU, et insiste sur la nécessité de :

- mettre à jour l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences qui en découle ;**
- justifier les choix opérés concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des impacts environnementaux potentiels et des solutions alternatives envisageables ;**
- détailler les incidences environnementales sur les secteurs de projet, et pas seulement vis-à-vis du site Natura 2000 « Le Vidourle » (non concerné par les projets d'urbanisation), et proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées.**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU²⁴ sont identiques à ceux de 2019. Ils sont construits autour des quatre orientations du PADD et il est proposé, pour chacun d'entre eux, les tendances d'évolutions souhaitées ou engagées par le PLU. La MRAe précise à nouveau que ces indicateurs ne sont pas suffisamment précis pour suivre les effets du PLU, et certains ne s'apparentent pas à des indicateurs (par exemple « l'amélioration de l'espace public » n'est pas un indicateur) ou ne concernent pas la mise en œuvre du PLU (nombre de permis de construire à l'intérieur du PSMV) ou concernent des projets déjà réalisés comme l'extension du camping. Or, ils doivent permettre de suivre le bénéfice des mesures liées aux impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires ; chaque indicateur doit disposer d'un état zéro (valeur de référence) et d'une valeur cible à atteindre à partir desquels pourra être examiné le bilan de l'application du PLU. Ils doivent être le plus possible quantitatifs afin d'apprécier la pertinence des résultats obtenus, de pouvoir les comparer dans le temps et l'espace, et d'envisager le cas échéant les mesures correctrices qui s'avéreraient nécessaires.

Le résumé non technique (RNT) est dans le nouveau dossier dorénavant une pièce à part ; ce qui le rend plus accessible pour le lecteur. Cependant, il manque encore des éléments cartographiques superposant les principales évolutions du PLU et les enjeux identifiés sur les secteurs de projet.

La MRAe recommande de :

- compléter le rapport de présentation par la définition d'indicateurs de suivi ciblés et quantitatifs, reflétant l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur les secteurs de projet et l'adjonction pour chacun d'entre eux d'un état zéro et d'une valeur cible à atteindre ;**
- illustrer le résumé non technique (ainsi que le rapport de présentation) avec des documents cartographiques synthétiques matérialisant les enjeux environnementaux, les secteurs ouverts à l'urbanisation, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction afférentes.**

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 consommation d'espace

La commune affiche l'objectif d'atteindre 5 700 habitants à l'horizon 2030, correspondant à l'accueil de 650 habitants supplémentaires. Comme évoqué plus haut, le TCAM a été fixé à 1,1 %. Cette croissance de la population induit un besoin de construction estimé à 500 logements d'ici 2030.

Selon le RP²⁵ – dont les données ne sont pas actualisées depuis le précédent arrêt du PLU – les surfaces urbanisées entre 2008 et 2016 représentent 32 ha pour la construction de 283 logements, dont 125 logements

24 Cf rapport de présentation page 212

25 Cf RP page 41

dans la ZAC²⁶ des Hauts de Saint-Laze pour une superficie de 2,3 ha. Les 158 logements restants occupent une surface de 30 ha, soit en moyenne 5 logements/ha seulement. La commune justifie cette consommation par le fait que les secteurs qui se sont urbanisés hors ZAC ne peuvent accueillir un développement urbain dense en raison de l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif (comme le secteur des Mauvalats), ou bien parce que le réseau viaire ne peut supporter une intensification de l'urbanisation (cas du secteur urbain zoné UD).

Pour tenir compte du desserrement des ménages, du renouvellement des logements, ainsi que de la vacance, mais aussi accueillir les 650 habitants supplémentaires, la commune envisage de construire 500 logements dont 300 en extension. Cela conduit à prévoir 40 % des nouveaux logements en renouvellement urbain contre 50 % prescrit par le SCoT. Le projet motive cette proportion par les contraintes fortes liées au risque inondation et la desserte viaire insuffisante.

Il est donc prévu la création d'un nouveau quartier « Massanas », seul secteur identifié par la commune pour supporter une densité de 35 logements/ha telle que prescrite par le SCoT, se traduisant par la création d'une zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 9 ha, encadrée par une OAP et comportant 20 % de logements sociaux. Ce quartier au sud-ouest du territoire communal est situé à proximité du nouveau lycée Lucie Aubrac. Le règlement écrit prescrit la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour cette zone. Toutefois, la MRAe relève que les auteurs du PLU²⁷ émettent des doutes quant à la faisabilité d'une telle opération en observant qu'au regard de la densité nette induite, soit 45 à 50 logements/ha, « *la faisabilité du projet avec un tel niveau de densité devra donc être démontrée* ». Il appartient à la commune de clarifier ses intentions quant à la déclinaison des objectifs du SCot dans son PLU.

Par ailleurs, la commune a procédé à une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiant un potentiel d'environ 20 ha dans le tissu urbain existant. Tenant compte des difficultés d'accessibilité en raison d'un réseau viaire inadapté, d'inondabilité et de vulnérabilité aux feux de forêts, ce potentiel est réduit à 12 ha²⁸. La MRAe note qu'aucun coefficient de rétention foncière²⁹ n'a été appliqué sur ce potentiel ; ce qui apparaît peu vraisemblable. De plus, le règlement écrit prescrit un coefficient d'emprise au sol de 20 % en zone urbaine UZ (ces zones n'étant pas raccordées au réseau d'assainissement collectif) et de 20 à 30 % en zone UD. Dans ces conditions, la MRAe considère que l'objectif de construction de 150 logements est difficilement réalisable.

En parallèle, la commune entend reconquérir 50 logements vacants au sein du tissu urbain existant d'ici 2030.

En matière de développement économique, le PLU prévoit une zone d'activité (Corata) de 8,20 ha intégrant le projet de centrale photovoltaïque. Enfin, 4 remplacements réservés sont prévus et représentent une surface cumulée de 4,24 ha, dont 2,16 ha concernent la création d'une voie de contournement du cimetière et d'accès vers le Vidourle pour délester la place des Aires, en zone agricole (Aa³⁰), et 1,33 ha sont destinés à l'aménagement d'un espace public dont près de la moitié (0,6 ha) en zone naturelle (N).

L'analyse de la consommation d'espace n'a pas été actualisée avec les projets déjà intégrés via les procédures approuvées de DP MEC du PLU (création du lycée, extension du camping Massereau et centrale PV sur le secteur Corata³¹). De plus, le projet de PLU ajoute la tâche urbaine existante de 215 ha dans le calcul des surfaces consommées. Il en déduit une consommation d'espaces naturel agricole ou forestiers (ENAF) globale de 259,7 ha qu'il compare aux 283,90 ha consommés par le PLU précédent, et conclut sur une diminution de 24,2 ha. Par ailleurs le tableau récapitulatif³² comparant les surfaces par type (agricole, naturelle ou urbaine) entre le précédent PLU et le projet en cours fait apparaître :

- une diminution des surfaces naturelles (N) d'environ 30 ha ;
- une augmentation des surfaces agricoles (A) d'environ 13 ha ;

26 ZAC : zone d'aménagement concerté

27 Cf RP pages 19 et 20

28 Cf RP page 43

29 Définition du CEREMA : on peut définir la rétention foncière comme : « [...] *la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible* »

30 Le secteur Aa correspondant à un secteur de protection stricte des espaces agricoles, interdisant les constructions mais autorisant « Les ouvrages techniques et d'infrastructures d'intérêt général »

31 La procédure de DP MEC du PLU relative à la création du parc photovoltaïque sur le secteur de Corata n'avait, quant à elle, pas été approuvée au moment de l'arrêt du projet de PLU actuel. Elle a donc vocation à être comptabilisée non pas dans les surfaces consommées mais dans le projet de PLU

32 Cf RP page 186

- une augmentation des surfaces urbaines (U) de 17 ha ;
- une diminution des surfaces à urbaniser (AU) d'environ 55 ha ;

auxquelles s'ajoutent les surfaces urbaines et naturelles comprises dans le PSMV soit respectivement 26,15 ha et 34,35 ha. Au final, ces données ne permettent pas d'étayer la diminution de la consommation d'ENAF de 24,2 ha annoncée dans le PADD³³.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « *de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040* ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre *zéro artificialisation nette* (ZAN) des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

La MRAe relève qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles que l'artificialisation de Sommières³⁴ sur la période 2009-2021 a représenté 36,51 ha dont 26,81 ha de surfaces consommées de type habitat, 7,9 ha de type activité et le solde de surfaces de type mixte.

Dans son analyse des prévisions de consommation d'ENAF du PLU, au regard des données transmises, la MRAe retient 9 ha de projet à vocation d'habitat, 8,20 ha pour le secteur d'activités, et 4,24 ha pour les ER, soit 21,44 ha.

En l'état, la MRAe relève la nécessité d'une clarification du dossier portant, d'une part, sur le bilan de la consommation d'ENAF au cours des dix dernières années et, d'autre part, sur les objectifs de modération de la consommation d'espace sur la durée du PLU et la façon dont ils s'inscrivent dans la trajectoire du ZAN.

La MRAe recommande de :

- **préciser les conditions encadrant l'aménagement du quartier « Massanas » de manière à lever le doute quant à l'application de la densité annoncée ;**
- **clarifier les données relatives à la consommation foncière passée en prenant en compte les procédures d'évolution du PLU approuvées de manière à expliquer les différences de niveau de la consommation foncière entre le bilan proposé par le projet de PLU et les données du portail national de l'artificialisation des sols ;**
- **démontrer que le projet s'inscrit dans une logique de sobriété foncière ou, à défaut, prévoir des mesures adaptées.**

5.2 Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Le territoire communal est particulièrement riche en biodiversité : il est directement concerné par un site Natura 2000, quatre ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, huit PNA³⁵, qui témoignent de la présence d'enjeux écologiques forts.

Le PADD présente la TVB communale, en précisant que sa définition est une déclinaison de celle du SRCE et repose sur une analyse de données bibliographiques et de visites de terrain menées en 2016. En l'absence de détail sur les prospections effectuées sur le terrain (*voir infra*), la MRAe constate que les fondements de cette proposition ressortent affaiblis.

Selon le PLU, la TVB communale³⁶ se caractérise en premier lieu par les cours d'eau et leur ripisylve ainsi que par les prairies humides, éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité, et en second lieu par des milieux boisés et semi-ouverts composant les corridors écologiques.

Le projet de PLU présente³⁷ les évolutions de zonage supposées traduire la volonté de protection des continuités écologiques en particulier en reclassant certains secteurs en zone A ou N. La MRAe rappelle la nécessité de mise à jour des inventaires et de prise en compte des résultats dans la définition des secteurs de projet et de

33 Cf PADD page 7 ; le différentiel calculé à partir du tableau récapitulatif est de + 5,69 ha au profit des ENAF

34 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

35 PNA Pie grièche méridionale, Pie grièche à tête rousse, Aigle de Bonelli (domaine vital), Loutre, Outarde (domaine vital), Odonate, Faucon crécerellette (domaine vital), Chiroptère

36 Cf RP pages 97 et 98

37 Cf RP page 181 et suivantes

ceux destinés à renforcer les continuités écologiques. Ces derniers ont vocation à être préservés ou renforcés avec les mesures réglementaires appropriées. Les dispositions réglementaires du PLU relatives aux zones A et N autorisent les installations et travaux nécessaires aux équipements à usage collectif et aux services publics, mais aussi les ouvrages techniques et d'infrastructures d'intérêt général, et exonèrent ces destinations « *en tant que de besoin* » des règles afférentes à ces zones. Il en résulte, par exemple, le projet de création d'une voie de contournement du cimetière et d'accès vers le Vidourle sur une emprise de 2,16 ha en zone agricole A, ou l'aménagement d'un espace public dont près de la moitié (0,6 ha) est situé en zone naturelle N. En outre, ces destinations peuvent permettre la réalisation de projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières³⁸, susceptibles d'être en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques. Ceci est peu conciliable avec la vocation et l'objectif affiché de préservation de ces secteurs.

De plus, au regard de l'étude présentée, la MRAe relève que certains secteurs revêtent des sensibilités écologiques avérées. Sur le secteur « Massanas » sont recensés des habitats propices aux reptiles, des zones de chasse pour les chauves-souris et des sites favorables à l'alimentation et à la reproduction des oiseaux. Par ailleurs, le secteur de projet « Corata » recèle des enjeux faunistiques importants³⁹. Or, l'évaluation environnementale ne met pas suffisamment en perspective les projets d'urbanisation avec les résultats des inventaires par secteurs qui auraient permis au lecteur de comprendre la justification des choix des futures implantations, au regard de l'identification de secteurs à enjeux écologiques modérés à forts⁴⁰. Les résultats de cette analyse fine doivent trouver leur traduction par l'utilisation des outils réglementaires (éviter) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de manière à préserver les sites à enjeux.

La MRAe recommande :

- d'ajuster le règlement écrit en limitant les destinations autorisées en zones A et N, et en précisant la nature des équipements d'intérêt collectif et services publics susceptibles d'être autorisés sur ces secteurs, voire en identifiant dans le règlement graphique les secteurs ciblés sur lesquels ce type d'équipement serait autorisé en évitant les secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers ;**
- de croiser les inventaires naturalistes avec les projets d'urbanisation et de justifier le choix des zones ouvertes à l'urbanisation sur la base des sensibilités naturalistes, toute urbanisation devant être évitée dans les secteurs présentant les plus forts enjeux ;**
- traduire dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) la préservation des secteurs à sensibilité écologique identifiés et qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.**

5.3 Disponibilité de la ressource en eau et assainissement

Concernant la ressource en eau, le projet de PLU a été complété par rapport à celui présenté en 2019. Une démonstration de l'adéquation des capacités de la ressource avec l'accueil d'une population atteignant 6 000⁴¹ habitants en 2030 est exposée. La capacité totale de production d'eau potable de la station de Saint-Laze est de 3 360 m³/jour et le débit de pointe journalière se situerait à 2 359 m³/jour. Par ailleurs, la capacité du réservoir de Montredon a été portée de 1 000 m³ à 2 500 m³ en 2019.

Tenant compte du fait que l'analyse présente les consommations réalisées en 2021, la MRAe en déduit que le projet a pris en compte les besoins générés par le lycée Lucie Aubrac, ouvert depuis septembre 2021 et accueillant 1 200 élèves et 150 membres du personnel. Cependant, elle considère que pour plus de clarté, cette précision doit être apportée au dossier.

Il s'avère par ailleurs, que la commune de Sommières est classée en zone de déséquilibre quantitatif pour la ressource en eau et appartient à la zone de répartition des eaux (ZRE) du Vidourle. L'adéquation entre besoins

38 Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des PLU ou les documents en tenant lieu et Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme page 78

39 Cf avis de la MRAe du 09 mars 2022

40 Cf RP page 93

41 Pm : le projet de PLU prévoit que la population atteigne 5700 habitants en 2030

et ressource en eau potable nécessite d'être complétée en tenant compte, d'une part, du changement climatique et de la raréfaction de la ressource en conséquence, et, d'autre part, du développement de l'activité touristique induite notamment par le développement du camping Massereau⁴².

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des données quantifiables sur la disponibilité de la ressource en eau potable au regard des effets du changement climatique, en y incluant la capacité d'accueil touristique et en précisant les besoins générés par le lycée.

Enfin, il est prévu un développement en densification de l'urbanisation notamment sur des zones non desservies par les réseaux d'assainissement collectifs. Le rapport de présentation a été complété avec une carte présentant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Pour parfaire ce volet, la MRAe considère qu'il importe de préciser que les secteurs inaptes sont exclus de tout développement de l'urbanisation, ceci pouvant être traduit dans le PLU par un zonage et des règles adaptées.

La MRAe recommande de garantir l'absence de pollution éventuelle sur les secteurs identifiés inaptes à l'assainissement non collectif par l'application d'un zonage et de règles interdisant tout développement de l'urbanisation sur les secteurs concernés

5.4 Prise en compte du risque feux de forêt

Le projet de PLU évoque⁴³ le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2012-2018 approuvé par le préfet du Gard par arrêté du 5 juillet 2013. Il a été complété par le porter à connaissance (PAC) « feux de forêt » incluant la carte des aléas feux de forêts, transmis par la préfète du Gard à la commune le 11 octobre 2021. Si une partie du foncier en densification exposé à un aléa très fort a été soustrait du potentiel constructible, le secteur de projet en extension « Massanas », où 300 logements sont programmés, est exposé à un risque principalement *très fort*. L'OAP du secteur évoque la nécessité d'assurer la protection et la défense incendie par l'aménagement d'une interface visant la non aggravation du risque. La MRAe constate que l'OAP ne prend pas en compte l'ensemble des mesures de défendabilité décrites dans le PAC : voirie devant présenter des caractéristiques à même d'assurer un accès adapté aux moyens de lutte employés dans des conditions normales d'intervention par les services d'incendie et de secours, disponibilité des « points d'eau d'incendie » permettant d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, obligations légales de débroussaillage.

Par ailleurs, au regard du réseau viaire inadapté et du risque feu de forêt très élevé, certains secteurs prévus dans le projet de PLU pour être densifiés, (exemple du secteur des « Mauvalats ») ne font pas l'objet de mesures de défendabilité adaptées.

La MRAe recommande de préciser les règles d'aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité des secteurs d'extension et de densification, et d'évaluer les effets sur l'environnement des mesures, en particulier pour ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage.

42 Cf procédure de DP MEC approuvée en 2021

43 Cf RP page 144